



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
HAUTE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 13 janvier 2004

Monsieur le Directeur  
du CNPE de PALUEL  
B. P. n° 48  
76450 CANY BARVILLE

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2003-15023 des 5, 17 et 18/11/2003

**N/REF :** DSNR CAEN/0034/2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection de chantiers de la tranche n° 2 a eu lieu les 5, 17 et 18/11/2003 au CNPE de PALUEL.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

Objet de l'inspection et lieux visités :

Au cours de l'arrêt de tranche du réacteur n°2 de la centrale de Paluel, une inspection de chantier a été réalisée les 5, 17 et 18/11/2003. Elle a porté sur le respect des dispositions de radioprotection en entrée de zone, les activités de manutention de charges lourdes au-dessus du cœur chargé, le tampon matériel du bâtiment réacteur étant ouvert, le respect des dispositions de radioprotection sur divers chantiers en et hors zone et les activités de contrôle des assemblages combustibles.

Appréciation générale et principales conclusions :

Au vu de cet examen par quadrillage l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'arrêt de tranche semble bonne. En particulier l'amélioration du traitement de la radioprotection semble se confirmer, à l'exception d'observations sur la signalisation et le repli de chantier. En revanche l'équipe de quart responsable des opérations impliquant un survol du cœur chargé ne dispose d'aucune instruction écrite relative aux diverses restrictions de survol destinées à pallier le risque de chute des charges sur le combustible. Ce point a fait l'objet d'un constat.

## A. Compléments d'information

Les opérations de manutention relatives à l'ouverture et à la fermeture de la cuve du réacteur sont à l'origine de risques de chute de charges dans celle-ci, avec des conséquences importantes en matière de sûreté (détérioration des équipements internes ou du combustible, présence de corps migrants dans le circuit primaire lors de la remise en service).

Le chantier de la Sté A. de manutention dans le bâtiment réacteur (ouverture et fermeture de la cuve) a été inspecté. Cette société dirige les manœuvres de survol de la cuve. L'opérateur du pont polaire (Sté B.), situé en cabine sous le dôme, est en effet dirigé visuellement par l'intermédiaire du chef de manœuvre (Sté A.), lui-même placé sous l'autorité du chef de chantier (Sté A.). La coordination des activités dans le bâtiment réacteur est effectuée par un personnel de la Sté C. Le coordinateur des activités dans le bâtiment réacteur dispose d'un document de suivi d'intervention relatif aux opérations de survol de la cuve. Les documents à la disposition de l'opérateur du pont polaire n'ont pas été inspectés. Cependant les personnels de la société A. n'ont pu présenter à l'inspecteur de consigne écrite relative aux limitations du survol de la cuve, cœur chargé, alors que des restrictions ont été apportées récemment (à l'occasion du présent arrêt) en vue d'améliorer la sûreté. Ce point a fait l'objet d'un constat.

**Je vous demande d'examiner la mise en œuvre et la traçabilité dans les chantiers des prestataires des modalités d'organisation que vous avez décidées des activités impliquant un survol de la cuve.**

Le local de la piscine du bâtiment combustible comporte actuellement une zone verte, avec le seul risque d'irradiation.

**Je vous demande de justifier ce classement.**

## B. Observations

La bonne application de la DT 178 a été vérifiée.

Le chantier de tirs gammagraphiques sur le circuit de refroidissement dans le local LHP a été particulièrement inspecté. Sa préparation, sa signalisation et son déroulement ont été très satisfaisants.

Le local de dépôt et d'entreposage des gammagraphes des sociétés prestataires n'a pas donné lieu à observations défavorables. En effet les appareils sont placés dans des alvéoles cadenassées et attribuées aux prestataires. Le local d'entreposage ne peut s'ouvrir qu'en présence d'un agent EDF. Ce système de double clef garantit la cohérence des actions.

Aspects susceptibles d'être améliorés :

- Sacs roses de déchets : sans l'information sur la contamination potentielle du sac, parfois laissé ouvert et dans un endroit isolé. Il n'y avait d'autre part pas de caractérisation des déchets.
- Séparation des zones contaminées et non contaminées pas toujours très clairement visible.
- Absence d'indication claire à l'attention des intervenants du seuil de contamination à la sortie des chantiers du bâtiment réacteur.

- Signalisation pour le risque d'irradiation mais non pour celui de contamination de l'accès au chantier du couvercle sur stand (zone orange sous le couvercle).
- Présence d'une balise de type MIP 10 hors service à la sortie du local de la piscine du bâtiment combustible.
- Difficultés à obtenir rapidement des baudriers de sécurité qu'auraient rencontrés des personnels prestataires intervenant dans le bâtiment réacteur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN